

II-RESUME

La requérante est une psychologue employée dans un service d'action éducative à domicile en remplacement d'une psychologue en congé de maternité. Dans le cadre du suivi d'un jeune majeur en APJM (Accueil Provisoire du jeune majeur), elle doit rencontrer le psychologue psychothérapeute qui reçoit ce jeune individuellement à titre libéral. Lors du « précédent entretien », la psychologue que remplace la requérante s'est vue « signifiée en fin de séance que cette dernière était d'un montant de... ». En prévision d'une nouvelle rencontre, la requérante a prévenu le psychologue qu'elle n'accepterait pas de « le rencontrer... dans les conditions précédentes ». De nombreux échanges de courriers entre ce psychologue et la requérante ont ensuite conduit cette dernière à s'interroger sur le statut de ces séances. Pour le psychologue psychothérapeute, ces « rencontres avec les référents », selon ses termes, font partie de la « composante groupale de la thérapie ce jeune »; interprétation à laquelle s'oppose la requérante pour qui « le travail avec le psychologue, même en libéral, s'inscrit directement dans un travail d'équipe et ne demande donc pas de rémunération et ce, même en présence du jeune ».

La requérante qui doit expliquer sa position à sa hiérarchie souhaite connaître l'avis de la Commission sur cette situation

III - AVIS

La Commission retient deux questions de l'examen de ce dossier :

1. Le psychologue psychothérapeute a-t-il manqué au Code de déontologie en réclamant à un confrère le paiement de rencontres au sujet d'un jeune en APJM ?
2. Dans quel cadre doit-on inclure les rencontres ici décrites entre confrères ?

Avant de répondre à ces questions, une remarque préalable s'impose : le Code de déontologie fixe l'esprit dans lequel le psychologue doit instaurer des relations professionnelles, mais il n'entre pas dans le détail des pratiques notamment financières qui sont sujettes à variation en fonction des contextes.

1. S'agissant de la première question, s'il est exact que le psychothérapeute n'a pas annoncé en préalable à la précédente rencontre que celle-ci était sujette à facturation, la Commission considère qu'il peut se voir reproché de n'avoir pas respecté l'Article 9 du Code: « *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention* ». Néanmoins l'Article 22 du Code incite à tempérer ce reproche relatif à la forme qu'a prise la demande de rétribution quand il stipule que « *Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code, ceci n'exclut pas la critique fondée* ». La requérante peut donc examiner à la lumière de cet article sa perception des demandes financières du psychologue psychothérapeute.

2. En ce qui concerne la deuxième question, la Commission estime que les rencontres entre confrères s'inscrivent naturellement dans le cadre de l'activité de suivi du jeune. A cet égard, il n'est pas anormal qu'elles puissent faire l'objet d'une facturation même si elles participent d'un travail nécessaire de collaboration entre psychologues.

Fait à Paris, le 15 Juin 2002

Pour la CNCDP

Le Président

Vincent ROGARD